

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Sellier/Sellière

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 20 novembre 2003

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 12, al. 1, 39, al. 1, et 43, al. 1, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»),

vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance afférente du 7 novembre 1979²,

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est sellier/sellière³.

² Le sellier fabrique et répare des articles en cuir et autres matériaux. Selon son domaine professionnel, il effectue également des travaux de restauration. Son activité est conforme au domaine professionnel de l'entreprise, qui peut prendre les formes suivantes:

- a. Équitation et attelage
 Fabrication, restauration et réparation d'article d'équitation et d'attelage

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ Le présent règlement et programme d'enseignement s'adresse aussi bien aux jeunes gens qu'aux jeunes filles. Pour des raisons de lisibilité, il est rédigé au masculin.

- b. Sièges et capotes
Fabrication, réparation et, le cas échéant, restauration d'intérieurs de voiture, de capote et de bâche
- c. Technique
Fabrication en série d'articles employés dans la branche technique
- d. Sacs et petite maroquinerie
Fabrication et réparation de sacs et d'articles de mode en cuir.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique type⁴ établi conformément à l'art. 5 du présent règlement.

⁴ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹ Sont habilités à former des apprentis:

les selliers qualifiés.

² Une entreprise est autorisée à former:

- | | |
|--------------------|---|
| un apprenti | si elle occupe en permanence au moins une personne du métier; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation; |
| deux apprentis | si elle occupe en permanence au moins deux personnes du métier; |
| un apprenti en sus | pour chaque groupe supplémentaire de deux personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise. |

⁴ Le guide méthodique type peut être obtenu auprès des associations suivantes:
– interieursuisse, Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers.

³ Sont réputées personnes du métier celles mentionnées à l'al. 1 sans prise en compte des années d'expérience.

⁴ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnelles et favorise l'acquisition d'aptitudes interdisciplinaires, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

² L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation.

³ Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement, doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴ Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵ Les apprentis tiennent un journal de travail⁵ dans lequel ils notent régulièrement leurs expériences, les travaux importants qu'ils ont exécutés et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises. Tous les mois, les formateurs contrôlent et signent le journal de travail. Il peut être utilisé à l'examen de fin d'apprentissage dans la branche «Travaux pratiques».

⁶ Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁶ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹ Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

⁵ Le journal de travail ainsi que les feuilles afférentes peuvent être obtenus auprès des institutions suivantes:

- interieurusuisse, Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers;
- Secrétariat de la Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse romande et du Tessin (CRFP).

⁶ Les offices cantonaux de la formation professionnelle fournissent sur demande les formulaires servant à consigner le rapport sur la formation.

² Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

³ Les exigences professionnelles sont les suivantes:

3.1 Objectifs généraux

3.1.1 Pour toute la durée de l'apprentissage

Les objectifs de ce chapitre concernent les aptitudes et les connaissances interdisciplinaires. Elles ne peuvent être acquises et examinées séparément.

L'apprenti:

- a. Identification à l'entreprise et à la branche
 - pense et agit de manière loyale envers l'entreprise qui l'emploie et promeut une bonne image de celle-ci
 - connaît les procédés et les méthodes de travail fondamentaux et spécifiques à la spécialisation choisie
- b. Faculté d'apprendre
 - acquiert de manière indépendante des techniques et un savoir nouveaux
 - se crée de bonnes conditions d'apprentissage et se prépare de façon ciblée à la formation permanente
- c. Méthodologie de travail
 - traite des commandes de manière systématique et indépendante
 - se procure les informations nécessaires
 - planifie ses propres activités
 - examine des variantes de solutions et justifie son choix
- d. Sécurité du travail, santé
 - organise son poste de travail de manière à pouvoir exercer ses activités en ménageant sa santé
 - repère les lacunes et contribue activement à les pallier
- e. Autonomie
 - prépare ses activités de façon indépendante
 - les développe et les contrôle lui-même
- f. Qualité, efficacité
 - exécute les commandes qui lui ont été confiées de façon rentable et performante en respectant les objectifs ainsi que les consignes de la clientèle

- g. Créativité
 - se sensibilise, par l’observation et l’utilisation des sources d’information, aux nouvelles tendances sur les formes et les couleurs et les met en relation avec les différents types de clientèle
 - élabore, sur la base des nouvelles connaissances acquises durant l’apprentissage, des solutions concrètes en lien avec l’objectif ci-dessus et peut les faire valoir auprès d’autres représentants de la branche
- h. Faculté de communication
 - prend part aux entretiens et les évalue
 - accepte des interprétations et des attitudes qui divergent de sa propre opinion
- i. Souplesse
 - s’occupe de divers mandats simultanément
 - réagit rapidement et de manière adéquate aux changements
 - est à même d’évoluer dans un environnement en constante mutation

3.1.2 Structure de l’apprentissage

Premier, deuxième et troisième semestres

- Appliquer manuellement et à l’aide de machines les techniques fondamentales lors de travaux simples
- Justifier le choix du matériel et de l’outillage
- Exécuter et préparer des travaux simples
- Appliquer les règles en matière de sécurité professionnelle, de protection de la santé et d’environnement

Quatrième, cinquième et sixième semestres

- Établir des fiches pour le calcul des prix et expliquer l’utilité des données
- Prendre en charge de manière correcte et rationnelle des travaux depuis la planification jusqu’au travail fini
- Juger de la qualité des objets finis et semi-finis de sa propre production ainsi que ceux provenant d’autres productions et savoir apporter des améliorations.

3.2 Objectifs particuliers pour toute la durée de l’apprentissage

3.2.1 Travaux pratiques

3.2.1.1 Techniques de base

Technique d’assemblage

- Coudre à la machine, river, coller, souder
- Appliquer des techniques d’assemblage du métal, du bois et d’autres matériaux

Technique de préparation

- Couper, préparer, abat-carrer, polir, former, décorer et créer

Prise des mesures/Gabarits

- Prendre des mesures et les appliquer
- Développer et fabriquer des gabarits

Préparation du matériel

- Préparer le matériel et l’outillage en vue du travail
- Soigner et entretenir l’outillage

Contrôle final

- Contrôler, évaluer et, le cas échéant, corriger le travail

Sécurité du travail, protection de la santé, protection de l’environnement

- Appliquer les règles en matière de sécurité du travail, de protection de la santé et d’environnement.

3.2.1.2 Techniques selon la branche

Dans l’entreprise, les techniques de base sont consolidées et approfondies. Le maître d’apprentissage doit remplir et compléter, au besoin, le guide méthodique type.

L’apprenti effectue selon son domaine professionnel les travaux suivants:

a. Équitation et attelage

- prend les mesures pour l’ajustement des produits à l’homme et à l’animal
- emploie des techniques d’assemblage de matériaux en fonction du produit, par exemple la couture à la main
- rembourre à l’aide de différents matériaux de bourre
- effectue des travaux généraux de fabrication, de réparation et de restauration

b. Sièges et capotes

- emploie des techniques d’assemblage de matériaux en fonction du produit, par exemple la couture à la main
- rembourre à l’aide de différents matériaux de bourre
- monte des housses sur le rembourrage
- emploie des techniques d’assemblage de matériaux en fonction du produit, par exemple les techniques de soudure
- fabrique et monte des capotes, des bâches et des tentes
- effectue des travaux généraux de fabrication, de réparation et de restauration

- c. Technique
 - lit des plans et des esquisses
 - programme et prépare des machines pour la production
 - emploi des techniques de soudure
 - fabrique des articles de sellerie employés dans la branche technique selon les méthodes industrielles

- d. Sacs et petite maroquinerie
 - emploi des techniques de bordage et de pliage du cuir fin
 - fabrique des gabarits et des modèles
 - fabrique, de manière conventionnelle et selon la mode, des sacs, des articles de petite maroquinerie ainsi que des articles et des accessoires courants.

3.2.2. *Connaissances selon la branche*

Nommer les moyens employés et expliquer les différentes techniques et procédures de travail employées selon les propriétés des matériaux, de l’outillage et d’autres moyens de l’entreprise.

13 Formation à l’école professionnelle

Art. 6 Enseignement obligatoire

L’école professionnelle dispense l’enseignement obligatoire conformément au programme d’enseignement établi par l’Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁷.

2 Examen de fin d’apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L’examen de fin d’apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d’apprentissage et dans le programme d’enseignement.

² Les cantons organisent l’examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L’examen a lieu dans l’entreprise où s’est fait l’apprentissage, dans une autre entreprise qui s’y prête ou dans une école professionnelle. Un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprentis, en parfait état. En les convoquant à l’examen, on leur indiquera le matériel qu’ils doivent apporter.

² Les apprentis peuvent s’aider de leur journal de travail lors de l’examen dans la branche «Travaux pratiques».

⁷ Annexe au présent règlement.

Art. 9 Rôle des experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen et consigne ses observations. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, l'expert veille à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits. Il les informe que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Deux experts au moins apprécient et évaluent les travaux d'examen.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Ils les consignent toutefois dans leur rapport ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁷ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

Branches d'examen et durée des épreuves:

- a. Travaux pratiques 24 à 28 heures
- b. Connaissances professionnelles 4 heures
- c. Culture générale (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'art. 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

² L'apprenti effectue les travaux cités ci-dessous, selon son domaine professionnel, d'après des esquisses, des plans, des modèles ou des données. Conformément à l'article 5, chiffre 3.2.1.1, les techniques de base font partie intégrante des techniques selon la branche conformément à l'article 5, chiffre 3.2.1.2.

- a. Équitation et attelage
 - Selon les indications de l'expert:
 - confectionne des articles d'équitation et d'attelage à la main, à la machine et/ou pose des rivets ou
 - achève la fabrication d'un travail donné commencé par soi-même
- b. Sièges et capotes
 - rembourre des sièges
 - fabrique des capotes et des bâches à l'aide des techniques de soudure
- c. Technique
 - confectionne des articles de sellerie selon sa propre planification du travail à l'aide des machines et/ou de techniques de rivetage
- d. Sacs et petite maroquinerie
 - fabrique des sacs et des articles en cuir léger à l'aide des techniques de couture à la machine
 - monte des fermoirs selon un modèle ou/et selon sa propre création
 - fabrique des modèles et des gabarits de coupe.

Connaissances professionnelles

³ L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- calcul professionnel (écrit)
- dessin professionnel (utilisation des techniques de dessin)
- connaissances fondamentales concernant la profession et les matériaux (écrit et/ou oral).

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Techniques de travail fondamentales
- 2 Travaux professionnels.

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Calcul professionnel
- 2 Dessin professionnel
- 3 Connaissances fondamentales concernant la profession et les matériaux.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation⁸.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes supérieures ou égales à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

² Échelle des notes

Notes	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- travaux pratiques (compte double)
- connaissances professionnelles
- culture générale.

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 4; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note de la branche «Travaux pratiques» et la note globale sont supérieures ou égales à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche «Culture générale». Dans ce cas, le résultat de l'examen (al. 1), la note globale (al. 2) et les conditions de réussite (al. 3) ne prennent pas en considération la note de la branche «Culture générale».

⁸ Les formules d'inscription des notes peuvent être obtenues auprès des associations suivantes:

- interieursoruisse, Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers.

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de «sellier qualifié/sellière qualifiée».

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Est abrogé:

- le règlement du 24 mars 1981⁹ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de sellier.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} décembre 2003 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2009 selon l'ancien règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2003, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2007.

20 novembre 2003

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

⁹ FF 1981 II 620

Sellier/Sellière

Garnisseur en carrosserie/Garnisseuse en carrosserie

B

Programme d'enseignement professionnel

du 20 novembre 2003

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁰ sur la formation professionnelle,
vu l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹¹ sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,
arrête:

1 Généralités

1.1 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que l'enseignement du sport. Elle stimule les capacités interdisciplinaires et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

1.2 Organisation¹²

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement¹³, en tenant compte des objectifs fixés à l'art. 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

¹⁰ RS 412.10

¹¹ RS 415.022

¹² Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

¹³ Pour l'enseignement général et l'enseignement par branche concernant le présent programme, les objectifs sont précisés dans un programme d'enseignement type. Ce dernier peut être obtenu auprès des associations suivantes:

- intérieursuisse, Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers;
- Association suisse des garnisseurs en carrosserie (ASGC).

En ce qui concerne les connaissances professionnelles, on fait une distinction entre l'enseignement général et l'enseignement par branche. L'enseignement général est commun aux apprentis de l'ensemble des professions concernées, tandis que l'enseignement par branche est spécifique à chaque profession.

Pour l'enseignement général, les classes sont constituées par année d'apprentissage. En ce qui concerne l'enseignement par branche, les apprentis de différentes années peuvent être regroupés et l'enseignement peut être organisé sous forme de cours-blocs. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, sport inclus.

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

2 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches Classification selon chiffre 3	Années			Total des leçons
	1	2	3	
31 <i>Enseignement général</i>	200	160 à 200 ¹⁴	–	360 à 460
311 Connaissances professionnelles (env. 120)				
312 Dessin professionnel (env. 160)				
313 Calcul professionnel (env. 120)				
32 <i>Enseignement par branche</i>	–	0 à 40 ¹⁴	200	200 à 240
33 <i>Culture générale</i>	120	120	120	360
34 <i>Sport</i>	40	40	40	120
Total	360	360	360	1080
Jours d'école par semaine	1	1	1	

3 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

¹⁴ Pour la deuxième année d'apprentissage, le total des leçons concernant les branches «Enseignement général» et «Enseignement par branche» est de 200.

3.1 Enseignement général (360 à 400 leçons)

3.1.1 Connaissances professionnelles (env. 120 leçons)

Objectif général

- Expliquer les techniques et les raisons de la procédure de travail sur la base d'exemple de travail dans l'optique de la qualité, de la sécurité du travail, de l'écologie et de la rentabilité.

Objectifs particuliers

3.1.1.1 Protection de la santé, prévention contre les accidents, protection de l'environnement

- Mettre en évidence les dangers pour l'homme et l'environnement lors de l'emploi de l'outillage, des machines et des matériaux. Se référer aux consignes de sécurité, les nommer et justifier les mesures de sécurité
- Connaître des principes de recyclage des matériaux, de l'outillage et des machines.

3.1.1.2 Connaissances professionnelles générales

- Citer les machines, l'outillage et les installations employées couramment et en expliquer le maniement
- Citer et expliquer le sens des règlements généraux et d'entreprise.

3.1.1.3 Techniques de travail

- Citer les mesures standards et expliquer les méthodes de coupe et de préparation des différents matériaux
- Caractériser les techniques d'assemblage les plus courantes
- Élaborer les déroulements de travail dans différents champs d'activité et selon plusieurs points de vue
- Mettre en évidence les possibilités d'utilisation et de transformation des matériaux
- Établir des modèles et des pochoirs.

3.1.1.4 Connaissances des matériaux

- Pour les matériaux et le matériel auxiliaire:
 - nommer l'origine des matériaux et le matériel auxiliaire
 - expliquer la manière d'obtenir les matériaux et le matériel auxiliaire
 - justifier les possibilités d'utilisation et de transformation dans le métier selon les propriétés, et différencier, de manière analytique, les matériaux appartenant à une même famille

- *Matériaux et matériel auxiliaire*
 - textiles
 - cuirs, peaux et fourrures
 - similicuir et matériaux de substitution du cuir
 - matériaux de bourre
 - colle
 - métal
 - bois, matières plastiques, mousses
 - matériel auxiliaire et petit matériel.

3.1.2 Dessin professionnel (env. 160 leçons)

Objectifs généraux

- Lire des plans se rapportant à la profession et les interpréter
- Établir des esquisses, des dessins de détail et des dessins d'ensemble simples avec indications des cotes, des données de façonnage et du matériel requis
- Utiliser le principe de la perspective sur des dessins et des esquisses relatives à la profession
- Esquisser des objets de la profession et intégrer les données techniques requises pour la production en tenant compte des impératifs d'une conception artistique.

Objectifs particuliers:

- Normes:
 - Justification des normes
 - Géométrie, projection et perspective:
 - exécuter des exercices de base de projection avec construction
 - décrire le déroulement
- Dessin d'atelier:
 - Établir et interpréter des croquis et des dessins d'atelier avec les cotes, les écritures et les indications du matériel nécessaire
 - Établir et interpréter des dessins de détail
 - Esquisser les formes et les détails des objets de la profession, simplifier les formes complexes
- Dessin à main levée:
 - Dessiner des objets géométriques et leurs perspectives à main levée
 - Esquisser les formes et les détails des objets de la profession, simplifier les formes complexes.

3.1.3 Calcul professionnel (env. 120 leçons)

Objectif général

- Résoudre des problèmes de calcul professionnel sur la base mathématique et contrôler le résultat à l'aide d'estimation.

Objectifs particuliers

- Calculer des surfaces et des volumes de corps
- Calculer les matériaux requis, y compris les suppléments éventuels pour le façonnage et les raccords de dessins en tenant compte des propriétés des matériaux
- Établir des calculs simples de frais d'énergie et de matériaux
- Nommer la manière de procéder pour établir le salaire horaire et les frais généraux et expliquer la prise en considération dans le calcul
- Calculer le temps de travail pour l'exécution de travaux simples
- Effectuer des calculs simples.

3.2 Enseignement par branche (200 à 240 leçons)

Objectif général

- Assimiler les connaissances sur les produits de sa propre branche, expliquer leur fabrication et leur utilisation.

Objectifs particuliers

- Exposer et interpréter les conséquences des normes et des règlements qui se rapportent au travail professionnel
- Expliquer les termes professionnels courants et différencier les termes proches
- Citer les différents produits, nommer les différentes parties et distinguer leurs emplois ainsi que leurs signes distinctifs
- Classer les matériaux qui dépassent les connaissances générales, selon leurs critères et justifier leurs emplois ainsi que les techniques utilisées
- Décomposer un exemple de travail simple, décrire le processus de réalisation jusqu'à la fin du travail et préciser les caractéristiques typiques
- Pour autant que cela soit courant dans la profession:
 - Fabriquer des pochoirs et des gabarits selon les normes et justifier leur application
 - Dessiner le développement des modèles
 - Programmer des machines automatiques employées dans le métier
- Supplément pour la sellerie automobile:
 - Nommer les points de chevauchement entre l'électricité automobile et la sellerie automobile, expliquer les phénomènes physiques et justifier les règles de sécurité en matière d'installations électriques.

3.3 Culture générale

Le programme d'études cadre établi par l'OFFT pour la culture générale est applicable.

3.4 Sport

Le programme d'études cadre établi par l'OFFT pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles est applicable.

4 Dispositions finales

4.1 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- le programme d'enseignement professionnel du 24 mars 1981¹⁵ pour les selliers;
- le programme d'enseignement professionnel du 11 mai 1988¹⁶ pour les garnisseurs en carrosserie.

4.2 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} décembre 2003 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

4.3 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

20 novembre 2003

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Le directeur: Eric Fumeaux

¹⁵ FF 1981 II 620

¹⁶ FF 1988 III 229